

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603385

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de Grenoble (Isère)

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 27 mars 2026, M. Vincent Comparat demande au tribunal :

1°) de rejeter le compte de campagne de M. Alain Carignon, candidat tête de liste ;

2°) de déclarer inéligibles pour une durée d'un an aux fonctions de conseiller municipal M. Alain Carignon, M. Edouard Cardinal, Mme Nathalie Beranger, Mme Anouchka Michard, M. Clément Chappet, M. Thierry Aldeguer, M Olivier Curto, M. Jean-Noël Pusel et M. Bernard Boulloud.

Il soutient que :

- le bulletin de vote de la liste « Réconcilier Grenoble » au premier et second tour comporte les titres de personnes morales en méconnaissance des articles R.30 et L.52-8 du code électoral ; ces mentions de personnes morales sont de nature à entretenir une confusion dans l'esprit des électeurs et doivent en outre être regardés comme constitutifs d'une manœuvre qui a été de nature à altérer la sincérité du scrutin attribuant des sièges à M. Carignon ;

- M. Carignon a procédé à un affichage irrégulier sur les vitrines de ses locaux de campagne ;

- les loyers des deux locaux de campagne sont sous évalués par rapport aux tarifs du marché ;

- M. Cardinal, directeur général de la SEM « Minatec » est inéligible aux fonctions de conseiller métropolitain en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 231 du code électoral ;

- la participation à la campagne électorale du Rotary Club Ouest Grenoble entraine l'inéligibilité de son président, M. Thierry Aldeguer, par ailleurs candidat sur la liste de M. Carignon.

- la campagne électorale de M. Carignon a été organisée avec M. Nicolas Pinel qui a été condamné par le tribunal correctionnel de Versailles par jugement définitif du 31 janvier 2022 et il est, de ce fait, inéligible ;

- M. Mehdi Ben Fredj, M. Dominique Jegou ainsi que les publications « Saccage Grenoble » et les dénommés « Guizmaths » et « Hervé de Greuhnoble » ont participé activement à la campagne électorale de M. Carignon dans les réseaux sociaux.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mai 2026, M. Alain Carignon, M. Thierry Aldeguer, M. Pierre-Édouard Cardinal et M. Clément Chappet, représentés par Me Boulloud, concluent au rejet de la protestation.

Ils soutiennent que :

- les griefs soulevés par M. Comparat ne sont pas fondés ;
- les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. Carignon, de M. Cardinal, de Mme Beranger, de Mme Michard, de M. Chappet, de M. Aldeguer, de M. Curto, de M. Pusel et de M. Boulloud seront rejetées.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur le moyen relevé d'office tiré de ce que M. Alain Carignon, M. Olivier Curto et M. Bernard Boulloud n'ayant plus la qualité d'élus municipaux à la date du jugement, les conclusions tendant à les déclarer inéligibles aux fonctions de conseiller municipal sont devenues sans objet.

Me Boulloud a présenté pour M. Carignon et les autres défendeurs des observations enregistrées le 12 septembre 2026 en réponse au moyen d'ordre public.

La préfète de l'Isère a présenté des observations enregistrées le 14 septembre 2026 en réponse au moyen d'ordre public

.
Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public,
- et les observations de M. Meriaux représentant M. Comparat et Me Boulloud, représentant les défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Grenoble, la liste « Oui Grenoble » conduite par Mme Ruffin a remporté le scrutin avec 29 071

voix représentant 56,59 % des suffrages exprimés. La liste « Réconcilier Grenoble » de M. Carignon a recueilli 22 297 voix soit 43,41 % des suffrages exprimés. M. Comparat, en sa qualité d'électeur, demande au tribunal de rejeter le compte de campagne de M. Carignon et de déclarer inéligibles des candidats.

Sur les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Carignon :

2. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du même code : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (...)* ».

3. En premier lieu, la seule mention sur les bulletins de vote de la liste conduite par M. Carignon, à côté du nom des candidats, de leur profession ou de leurs fonctions diverses comme des activités associatives, sans que soit contestée l'exactitude de ces qualités, ne saurait être regardée comme des dons ou des avantages consentis par une personne morale au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et devant, à ce titre, être retracés comme dépenses dans le compte de campagne. En tout état de cause, M. Comparat ne peut pas invoquer utilement l'article R. 30 du code électoral en ce qu'il prévoyait que « *Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels* », ces dispositions n'étant plus en vigueur à la date des élections contestées.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.* ».

5. Le signalement approprié par un candidat, au moyen d'éléments visibles de l'extérieur, de l'usage d'un local à des fins de permanence électorale ouverte au public ne saurait être regardé comme constituant, par lui-même, un affichage au sens de ces dispositions.

6. Il résulte de l'instruction que M. Carignon a apposé, par vitrophanie, sur les façades vitrées de sa permanence électorale située 26 avenue Alsace-Lorraine à Grenoble des éléments visuels faisant figurer des photographies et des slogans correspondant à ses propositions de campagne sans excéder les limites de ce local et sans faire apparaître de contenu polémique. Dès lors que cette vitrophanie n'a pas excédé un signalement approprié de l'usage politique de ce local à des fins de permanence électorale, elle ne constitue pas un affichage au sens des dispositions de l'article L. 51 du code électoral et, par suite, les dépenses engagées à ce titre ne sont pas irrégulières ainsi que l'a d'ailleurs estimé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 16 juillet 2026. Il en est de même du local de campagne situé au 16 rue de Sault dont les éléments visuels apposées sur les façades vitrées sont sobres.

7. En troisième lieu, M. Comparat fait valoir que les loyers des deux locaux de campagne de M. Carignon sont sous évalués par rapport aux tarifs du marché. Toutefois, il n'apporte aucun élément de nature à établir que ces locaux ont été mis à disposition dans des conditions conférant à M. Carignon un avantage matériel ou financier constitutif d'un concours de personne morale. En outre, il n'est pas contesté, comme l'a d'ailleurs constaté la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, que les dépenses afférentes à ces locations ont été régulièrement retracées au compte de campagne. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 58 du code électoral doit être écarté.

8. En quatrième et dernier lieu, les affiches sauvages ou les publications sur les réseaux sociaux pendant la campagne électorale de messages favorables à la liste conduite par M. Carignon doivent être regardées comme réalisées par des particuliers à leur propre initiative et sous leur responsabilité en l'absence de tout élément permettant d'établir une forme de soutien à leur action par la liste concernée. Il ne résulte pas ainsi de l'instruction que ces pratiques seraient constitutives d'un financement de la liste M. Carignon en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

9. Il ne résulte pas de l'instruction que le Rotary Club Grenoble Ouest ait organisé des réunions de propagande pour la liste « Réconcilier Grenoble » pendant la campagne électorale.

10. Ne sauraient davantage être regardées comme un concours au sens de l'article L. 52-8 les simples mentions, sur les bulletins de vote, de la qualité de président d'une union de quartier de M. Chappet, de celle de président du collectif de défense des commerçants de M. Curto ou de celle de président de l'union de quartier Abbaye-Jouhaux de M. Pusel ou de celle de membre de l'aide aux victimes des affaires non élucidées de M. Boulloud.

11. Les éléments apportés par M. Comparat sur le directeur de campagne de M. Carignon sont dépourvus des précisions permettant d'en apprécier la portée notamment en ce qui concerne la régularité du compte de campagne.

12. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant au rejet du compte de campagne de M. Carignon, qui sont soulevées par voie de conséquence des griefs relatifs au financement de sa campagne électorale, doivent être rejetées. Ainsi, c'est à bon droit que le compte de campagne de M. Carignon a été approuvé par la commission nationale des comptes de campagne et des financements publics par une décision en date du 16 juillet 2026.

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une inéligibilité :

En ce qui concerne l'éligibilité de M. Cardinal :

13. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 6° Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;* ».

14. M. Comparat soutient que M. Cardinal, élu en troisième position sur la liste conduite par M. Carignon, était directeur général de la société d'économie mixte (SEM) Minatéc jusqu'au 18 mars 2026 et qu'en conséquence, il était inéligible aux fonctions de conseiller métropolitain au titre de l'alinéa 6 de l'article L. 231 précité compte tenu des liens existants entre cette société privée et Grenoble Alpes Métropole.

15. L'objet social de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) Minatec Entreprises est, selon l'article 3 de ses statuts, « L'étude, l'acquisition, la location ou la construction et/ou tous les actes nécessaires à la réalisation de projets immobiliers à usage industriel et de recherche » et notamment l'acquisition et la gestion du bâtiment hautes technologiques (BHT) ». Il résulte de l'instruction que Grenoble Alpes Métropole est actionnaire à hauteur de 23,34% du montant du capital de la société Minatec Entreprises, qu'une convention de partenariat a été signée le 16 décembre 2003 entre les partenaires du secteur public et les investisseurs du projet de pôle d'innovation Minatec et que des emprunts de cette société sont garanties par la Métropole. Ces circonstances ne sauraient toutefois à elles-seules caractériser une participation de cette société à l'exécution d'un service public de Grenoble Alpes Métropole. Par suite, M. Cardinal ne saurait être regardé comme un entrepreneur de service métropolitain au sens des dispositions précitées du 6° de l'article L. 231 du code électoral. M. Comparat n'est donc pas fondé à soutenir que M. Cardinal est inéligible.

En ce qui concerne l'éligibilité des autres membres de la liste :

16. Dès lors que M. Boulloud n'a pas été élu conseiller municipal et que M. Carignon ainsi que M. Curto n'ont plus cette qualité à la date du présent jugement, les conclusions tendant à les déclarer inéligibles aux fonctions de conseiller municipal sont devenues sans objet et, par suite, il n'y a plus lieu d'y statuer.

17. Par ailleurs, il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de Mme Beranger, de Mme Michard, de M. Chappet, de M. Aldeguer et de M. Pusel, qui n'ont pas commis de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales ou accompli des manœuvres présentant un caractère frauduleux, doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à déclarer inéligibles M. Carignon, M. Curto et M. Boulloud.

Article 2^r : Le surplus des conclusions de la protestation présentée par M. Comparat est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Vincent Comparat, à M. Alain Carignon, à M. Olivier Curto, M. Bernard Boulloud, à M. Thierry Aldeguer, à M. Pierre-Édouard Cardinal, à M. Clément Chappet, à Mme Nathalie Beranger, à Mme Anouchka Michard, à M. Clément Chappet et à M. Jean-Noël Pusel.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :
M. Savouré, président,
M. Ban, premier conseiller.
Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne à la préfète de l'Isère en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.